



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté n° 78-2026-05-27-00050

**fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels grand gibier
attribués pour la saison cynégétique 2026-2027 dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 425-6 à 13, R. 424-7, R. 424-8, R. 428-13 et R. 425-1-1 à 13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-06-25-00026 du 25 juin 2025, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-04-09-00005 du 9 avril 2026 portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-05-20-00006 du 20 mai 2026, portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2026-2027 dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-05-26-00001 du 26 mai 2026 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux pour chacune des espèces de cervidés soumises à plan de chasse dans le département des Yvelines pour la campagne 2026-2027 ;

Vu la proposition de plan de chasse grand gibier présentée pour la saison cynégétique 2026-2027 par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de la réunion du 7 avril 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant la compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, d'arrêter les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant l'article R. 428-13 du code de l'environnement, sanctionnant d'une amende de 5^{ème} classe le fait de ne pas munir d'un bracelet de marquage ou de pré-marquage conforme aux prescriptions des arrêtés pris en application de l'article R. 425-10 un animal tué en application du plan de chasse individuel, sur le lieu même ou il a été abattu ou retrouvé et préalablement à tout transport ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse individuel grand gibier, attribué dans le département des Yvelines par décision du président de la FICIF pour la campagne cynégétique 2026-2027, est soumis au respect des obligations fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : Chaque animal abattu en exécution d'un plan de chasse individuel, est muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, d'un bracelet de marquage correspondant à sa catégorie d'emploi, daté du jour de la capture par détachement des languettes correspondantes au jour et au mois.

Catégories de bracelet

Espèce	Catégorie	Bracelet
cerf élaphe	Cerf mâle portant dix pointes ou moins	C 1
	Cerf mâle portant 14 pointes ou moins et cerf décoiffé (mulet)	C 2
	Cerf mâle portant 15 pointes et plus et cerf décoiffé (mulet)	CR
	Daguet, cerf mâle portant deux pointes seules au plus	DAG
	Biche adulte, bichette ou jeune femelle de l'année	CEF
	Jeune mâle ou femelle de moins d'un an, obligatoirement	JCB
daim	Mâle ou femelle quel que soit l'âge de l'animal	DAI
chevreuil	Mâle ou femelle quel que soit l'âge de l'animal	CHI

À partir du 1^{er} janvier de la saison en cours, les animaux de la catégorie JCB peuvent être marqués au moyen d'un bracelet de la catégorie cerf élaphe femelle (CEF) dans l'ensemble du département, sauf sur l'unité de gestion cynégétique de La Celle-les-Bordes.

À partir de la date de l'ouverture de la chasse de l'espèce cerf élaphe, les animaux de la catégorie biche ou JCB peuvent être marqués de manière indifférenciée au moyen d'un bracelet de la catégorie cerf élaphe femelle (CEF) ou d'un bracelet jeune cerf ou biche (JCB) dans l'unité de gestion cynégétique de La Celle-les-Bordes.

Le bracelet de marquage est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. La pose de ce dispositif est à la diligence et réalisée sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel ou délégué.

Pour les cerfs élaphe coiffés, un andouiller est comptabilisé comme tel à partir de cinq centimètres de longueur. La mesure s'effectue du milieu de l'insertion jusqu'au bout de la pointe.

Sans préjudice des procédures administratives et judiciaires, en cas d'erreur de tir et de prélèvement accidentel d'un cerf élaphe de catégorie C2, au lieu d'un cerf élaphe de catégorie C1, l'animal abattu, dans la limite maximale de douze cors, devra, avant son transport et uniquement après constat des agents de l'office français de la biodiversité ou d'un agent autorisé à constater les infractions à la police de la chasse, être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation est accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 : Lorsque l'animal soumis est partagé, les morceaux sont accompagnés chacun d'une attestation justifiant leur origine, établie par le bénéficiaire du plan de chasse, pour tout transport en dehors de la période où la chasse est ouverte.

Le transport, par le titulaire d'un permis de chasser valide, d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité seulement pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 : Les comptes-rendus de tir sont adressés, par retour de la fiche de prélèvement journalier, à la FICIF, sous 48 heures, par voie postale (BP 46 – 78512 Rambouillet cedex) ou via le site internet de la FICIF, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale. Pour chaque cerf élaphe coiffé, deux photographies, l'une de face et l'autre de profil de l'animal prélevé, faisant apparaître entièrement la tête et le trophée, sont également transmises à la FICIF par le bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel transmet à la FICIF, le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan.

Article 5 : Durant la campagne cynégétique, tout bénéficiaire d'une attribution de cerf présente à la FICIF les trophées et une demi-mâchoire inférieure des cerfs prélevés au cours de la campagne de chasse.

Au sein de l'unité de gestion cynégétique de La Celle-les-Bordes, le maxillaire inférieur entier de chaque animal prélevé et préparé proprement de l'espèce cerf élaphe est transmis à la FICIF par le bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse.

Article 6 : Le fait de contrevenir aux dispositions d'un plan de chasse individuel grand gibier (prélèvement d'un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué ou supérieur au maximum attribué) ou aux obligations précisées à l'article 2 du présent arrêté, expose le contrevenant à l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 8 : La directrice départementale des territoires, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France aux fins de diffusion aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel grand gibier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 27/05/2026

L'adjoint à la directrice départementale des territoires

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles) ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense cedex). Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.